



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N°2023- 486

OBJET : BAIL À LOYER POUR UN LOCAL SITUÉ AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE L'IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ SIS 12 RUE DE TRANS À DRAGUIGNAN, CONSENTI À MADAME SYLVIE VIVET

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé.

Considérant que la Commune est propriétaire d'un local + sanitaire de 12,17 m² situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 12 rue de Trans ;

Considérant que Madame Sylvie VIVET a fait part le 12 septembre 2023, de son intention de louer ledit local ;

Considérant la délibération n° 2018-023 du 8 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m² pour les locaux communaux situés rue de Trans et rue des Marchands ;

Considérant le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

D É C I D E

Article 1er : la conclusion d'un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives entre la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice et Madame Sylvie VIVET créatrice de bougies et tous objets à base de cire, sublimation et personnalisation d'objets, demeurant 508 boulevard Léo Lagrange – le Clos des Romarins à DRAGUIGNAN (83300), à effet au 1^{er} octobre 2023 pour se terminer le 30 septembre 2026, pour le local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : La redevance mensuelle s'élève à la somme de DOUZE EUROS DIX SEPT CENTIMES (12,17 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de la Trésorerie Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 19.09.23

Richard STRAMBIO,



**MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de DPVa,
Conseiller régional.**